

COMMUNE DE
MACOURIA



Arrêté n° 22 /10/AG/CM réglementant la circulation et le stationnement dans le bourg de Tonate – Plan de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MACOURIA,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L.2213-4,

VU les articles L.411-11 et R.417-10 du code de la route,

VU l'arrêté municipal n° 64 /08/AG/CM du 20 août 2008 instaurant une zone 30 au bourg de Tonate,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement et de la circulation dans le bourg de Tonate, pour tenir compte des évolutions intervenues,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

L'arrêté municipal n°39/08/AG/CM interdisant la circulation des véhicules poids lourds dans les rues Renotte ROBO et Lionel BACE est abrogé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 VITESSE EN AGGLOMERATION

La vitesse est limitée à 30 km/heure sur toutes les voies du bourg de Tonate.

ARTICLE 3 TRAVAUX SUR VEHICULES STATIONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, ou au lavage des véhicules de toutes sortes stationnés sur la voie publique.

ARTICLE 4 SENS OBLIGATOIRES

Les véhicules avec ou sans moteur venant de la RN1 –section avenue Lucien BACE - ne pourront pas franchir la RN1 pour aller vers les voies Renotte ROBO et Georges GUERIL. Ils devront obligatoirement emprunter les voies Lionel BACE, Benjamin CONSTANCE, Uldaric PAILLE et avenue des jardins de Sainte Agathe.

ARTICLE 5 SENS UNIQUES

1. CENTRE BOURG DE TONATE

Rue de l'église

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens RN1 vers l'église.

Rue Renotte ROBO

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Avenue Justin CATAYEE vers la RN1.

Rue Georges GUERIL

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Avenue Léopold HEDER vers RN1.

Avenue Justin CATAYEE, portion comprise entre les rues Uldaric PAILLE et Lionel BACE

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Uldaric PAILLE vers Lionel BACE.

Rue Lionel BACE, portion comprise entre l'avenue Justin CATAYEE et l'avenue Léopold HEDER

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Lionel BACE vers Léopold HEDER

Avenue Léopold HEDER

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Lionel BACE vers Uldaric PAILLE.

Rue Benjamin CONSTANCE, portion comprise entre l'avenue Justin CATAYEE et Léopold HEDER.

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens HEDER vers HEDER.

2. LOTISSEMENT ORANGERAIE

Rue Fortuné COURAT

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens : du n°63 avenue Justin CATAYEE vers le n° 21 rue Fortuné COURAT

Rue des mandariniers

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens : du n°80 avenue Justin CATAYEE vers le n° 74 avenue Justin CATAYEE

Rue des orangers

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens : du n°64 avenue Justin CATAYEE vers le n° 68 avenue Justin CATAYEE

ARTICLE 6 INTERSECTION DES VOIES

SENS INTERDIT

Il est créé des sens interdits dans les intersections ci-après nommées :

Angles de la rue de l'église et Rue Benjamin CONSTANCE (2)

Angles de la Route Nationale n°1 et rues Renotte ROBO et Georges GUERIL

Angles de l'avenue Justin CATAYEE et les rues Lionel BACE, Benjamin CONSTANCE et Georges GUERIL

Angles de l'avenue Léopold HEDER et rue Lionel BACE, rue du collège, Chemin du stade, rue Raphaël GALANT, rue Martial GOINET, rue Elie AZOR, rue Victor IBRIS, rue Georges THEOLADE

Angles de la rue Fortuné COURAT et l'avenue Justin CATAYEE

INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Voie d'accès P.M.I.

Rue du collège

Chemin du stade

Rue Raphaël GALANT

Rue Martial GOINET

Rue Elie AZOR

Rue Victor IBRIS

Rue Georges THEOLADE

Rue Benjamin CONSTANCE

INTERDICTION DE TOURNER A DROITE

Rue Benjamin CONSTANCE

Rue Georges GUERIL

Rue Uldaric PAILLE

STOP

Il est créé des stops dans les intersections ci-après nommées :

1. BOURG CENTRE

Intersections avec la Route nationale n°1 :

Rue Lionel BACE

Rue Renotte ROBO

Rue Georges GUERIL

Rue Uldaric PAILLE

Avenue des jardins de Sainte Agathe.

Intersections avec l'avenue Justin CATAYEE et :

Rue des mandariniers (n°74)
Rue des orangers (n°68)
Rue Lionel BACE
Rue Benjamin CONSTANCE
Rue Georges GUERIL
Rue Uldaric PAILLE

Intersections avec l'avenue Léopold HEDER et :

Accès PMI
Chemin du stade
Rue du collège
Rue Raphaël GALANT
Rue Martial GOINET
Rue Elie AZOR
Rue Victor IBRIS
Rue Georges THEOLADE

2. LOTISSEMENT SAINTE AGATHE

Intersections de la rue sapotille et :

Rue maritambou
Rue pomme d'amour

Intersections de la rue lousé et :

Rue pomme d'amour
Rue Sapotille
Rue kaiymit
Rue maritambou
Rue tamarin

Intersections de la rue waradéné et :

Rue tamarin
Rue kaiymit
Rue maritambou

Intersection avec l'avenue des jardins de Sainte Agathe et :

Rue lousé
Rue waradéné

AXES PRIORITAIRES

Les avenues Justin CATAYEE, Léopold HEDER et jardins de Sainte Agathe sont prioritaires à toutes leurs intersections.

ARTICLE 6 PARC DE STATIONNEMENT

Parking externe mairie
Place du marché
Parking école Michelle PONET
Parking école Maud NADIRE

ARTICLE 7 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Parking externe mairie : 2 places réservées aux handicapés
Parking école Michelle PONET : 2 emplacements réservés aux bus scolaires
Parking école Maud NADIRE : 2 emplacements réservés aux bus scolaires

ARTICLE 8 ZONES DE STATIONNEMENT DE BUS

Les bus du Transport Interurbain de Guyane stationneront aux emplacements réservés, sur la place du marché.

ARTICLE 9 **APPLICATION DES DISPOSITIONS**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et arrêtés.

ARTICLE 10

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11

Messieurs le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Macouria et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MACOURIA, le 13 avril 2010

Le Maire,

S. ADELSON

AMPLIATIONS

Commune	01
Préfecture	01
Conseil général	01
Service technique	01
Police Municipale	01
Gendarmerie de Macouria	01
Service de secours de Macouria	01
Comité régional de cyclisme	01
Affichage	<u>01</u>

07